

requerra, la date de sa naissance, et une énonciation sommaire de la pension dont il jouissait, ou des motifs qui lui en font demander une.

La présente disposition aura lieu également à l'égard de ceux dont les pensions ou secours ont été ou seront, d'ici au 1.^{er} juillet prochain, liquidés et décrétés.

3. Conformément au principe énoncé dans l'article précédent, il ne pourra être à l'avenir demandé ou accordé aucune pension ou secours, à quelque époque que ce soit, s'il n'est justifié, de la manière ci-dessus prescrite, de la résidence du pétitionnaire sur le territoire français, pendant les six premiers mois de l'année 1792.

4. Seront éteintes et supprimées de fait, sans qu'il y ait lieu à les rétablir, recréer ni liquider, toutes les pensions, dons, gratifications, secours ou appointemens conservés, dont jouissaient ou pouvaient jouir ceux qui, à l'époque dudit jour 1.^{er} juillet prochain, n'auront pas adressé leur certificat de résidence dans la forme ci-dessus prescrite.

A cette époque, le commissaire du Roi directeur général de la liquidation adressera à l'Assemblée nationale, dans le plus court délai possible, le tableau des pensions ainsi éteintes et supprimées, en formant un relevé comparé des certificats de résidence à lui adressés, et des listes et registres des ci-devant pensionnaires qu'il peut avoir entre les mains.

5. Seront applicables au présent décret les exceptions contenues au décret concernant le séquestre des biens des émigrés.

DÉCRET relatif au Bureau de Comptabilité.

Du 1.^{er} = 4 Avril 1792. (N.º 1609.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité de l'ordinaire des finances, DÉCRÈTE que les certificats d'emploi pour tenir lieu d'immatricules, les expéditions et extraits délivrés aux parties prenantes par le bureau de comptabilité, seront sur du papier timbré et sujets à l'enregistrement; mais les comptes et leurs doubles, les mémoires, soumissions, états ou bordereaux, les journaux, registres et livres servant audit bureau de comptabilité, ainsi que les récépissés et reconnaissances des comptes et pièces, certificats, expéditions ou extraits qui y seront délivrés, soit à l'agent du trésor public, soit aux comptables, ne seront assujettis ni à la formalité du timbre, ni à l'enregistrement.

DÉCRET relatif aux Assignats de petite valeur. ♣

Du 3 = 4 Avril 1792. (N.º 1610.)

ART. 1.^{er} Le papier des assignats de dix livres, et des coupures au-dessous de cinq livres, dont l'Assemblée nationale a ordonné la fabrication, sera blanc.

ASSIGNATS DE DIX LIVRES.

Filigrane.

D'un côté, à droite, sera placée verticalement la valeur de l'assignat en chiffres arabes, suivie de la lettre *L*, en filigrane transparent.

Dans le milieu de l'assignat seront, en filigrane opaque, placés horizontalement sur deux lignes, ces mots, *La Nation, La Loi, Le Roi*, en caractères grandes capitales italiques, et au-dessous, deux fleurs de lis en transparent; lesdites fleurs de lis inclinées vers le centre.

Le cadre en chaînette sera en filigrane transparent; aux quatre extrémités seront placées diagonalement quatre fleurs de lis en opaque.

Ornemens.

L'assignat de dix livres sera de quatre pouces trois lignes de largeur, sur deux pouces huit lignes de hauteur.

Les parties latérales de l'assignat seront composées ainsi qu'il suit :

En haut à gauche, dans un petit carré, une rosace; au-dessous, dans un carré long, un arabesque, ensuite une autre rosace; au-dessous, dans un carré long fond noir, une losange renfermant la valeur de l'assignat en chiffres romains, ensuite une autre rosace pareille à celle ci-dessus décrite; et enfin un arabesque terminé par une rosace pareille à la première.

La partie latérale à droite sera absolument pareille.

Aux quatre angles du texte de l'assignat, quatre figures symboliques représentant *la Loi, la Justice, la Prudence et la Force*.

Dans la bordure supérieure : *Loi du 18 décembre 1791, l'an troisième de la liberté.*

Dans la bordure inférieure : *La loi punit de mort le contrefacteur. La nation récompense le dénonciateur.*

Texte.

Dans le texte, à la première ligne. *Domaines nationaux.*

Dans la deuxième ligne le mot. *Assignats.*

Dans la troisième. *de Dix livres.*

Dans la quatrième. *payable au Porteur.*

Le Roi fera choix de la signature qui sera adoptée pour cette espèce d'assignats; elle sera gravée avec tout le soin possible.

Au-dessous de la signature, un parallélogramme fond noir, orné d'arabesques et d'une couronne civique, au milieu de laquelle se trouvera en chiffres arabes la valeur de l'assignat.

Quatre ovales d'un pouce de hauteur sur neuf lignes de largeur, absolument pareils à ceux adoptés tant pour la taille-douce que pour le timbre sec, dans les assignats de vingt-cinq livres. Entre les deux médaillons de la gauche, sera placé le numéro; entre ceux de la droite, la lettre de la série.

ASSIGNAT DE CINQUANTE SOUS.

Filigrane.

Le filigrane des assignats de cinquante sous sera divisé en trois parties.

Celle du milieu portera pour légende, *La Nation*; à gauche, dans un cercle, en chiffres arabes, le nombre 50; dans le même côté, au-dessous, les lettres *N. L. R.*, initiales des mots, *Nation, Loi, Roi*; dans l'autre cercle à droite, en toutes lettres, *sous*; au-dessous du mot *sous*, une fleur de lis. Le tout sera transparent dans le papier. Au-dessus de chaque cercle sera une étoile en opaque.

Le filigrane des autres coupures sera de même, à la différence près des chiffres indicateurs de la valeur numérique de chaque assignat.

Ornemens.

L'assignat de cinquante sous sera de deux pouces huit lignes de hauteur, sur trois pouces deux lignes de large.

Dans le milieu de la partie supérieure, la lettre de la série; à gauche, dans un carré long, on lira, *Loi du 4 janvier 1792*; à droite, *l'an 4.^e de la liberté*; dans un des côtés on lira, *La loi punit de mort le contrefacteur*; et dans l'autre, *La nation récompense le dénonciateur*. Des quatre angles, l'un renfermera dans un rond, *La Nation, la Loi et le Roi*; dans le second, l'écusson de France; dans le troisième, le bonnet de la liberté; dans le quatrième, le chiffre du Roi. En bas, au milieu, dans la table d'un autel antique, la valeur de l'assignat en chiffres arabes; à gauche, une figure symbolique, tenant en main le livre de la constitution, et ayant à ses pieds un coq, symbole de la vigilance; à droite, la figure de la Justice, appuyée sur un faisceau et ayant une balance à la main.

Il aura deux timbres secs; l'un représentera l'effigie du Roi, l'autre un génie gravant sur une table, avec le sceptre de la raison, le mot *Constitution*. Ils seront exécutés d'après le procédé du sieur Barthelet.

Le texte de l'assignat sera composé ainsi qu'il suit :

Première ligne.....	<i>Domaines nationaux.</i>
Deuxième ligne.....	<i>Assignat</i>
Troisième ligne.....	<i>de</i>
Quatrième ligne.....	<i>Cinquante sous,</i>
Cinquième ligne.....	<i>Payable au porteur.</i>

ASSIGNAT DE VINGT-CINQ SOUS.

L'assignat de vingt-cinq sous aura trois pouces neuf lignes de largeur, sur deux pouces une ligne de hauteur.

Il sera composé d'une bordure formée par une petite porte noire. En haut, deux rouleaux déployés, sur l'un desquels sera écrit, *La loi punit de mort le contrefacteur*; sur l'autre, *La nation récompense le dénonciateur*. Au milieu, un œil rayonnant, symbole de la surveillance; dans l'intérieur de l'assignat, deux médaillons en timbre sec, l'un contenant le portrait du Roi, l'autre un faisceau surmonté du bonnet de la liberté, entouré d'une couronne civique; il sera écrit: *Loi du 4 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté. Domaines nationaux. Vingt-cinq sous*. En bas, au milieu, un coq, symbole de la vigilance, appuyé sur un bouclier, et un étendard déployé, sur lequel sera écrit, *La liberté ou la mort*, en timbre sec; plus bas, en chiffres arabes, la valeur de l'assignat.

ASSIGNAT DE QUINZE SOUS.

Il aura deux pouces et demi de hauteur, sur trois pouces de largeur.

Ornemens.

Au milieu de la partie supérieure, la lettre de la série; à droite, dans un rond, *La Nation, la Loi et le Roi*; à gauche, l'écusson de France; et à côté, dans un carré, *Loi du 4 janvier*; et au côté opposé, *L'an quatrième de la liberté*. La partie latérale gauche aura au milieu, dans un carré long, une losange contenant la valeur de l'assignat, en chiffres romains. La partie latérale droite présentera les mêmes ornemens.

Dans le milieu de la partie inférieure, dans un rond, la valeur de l'assignat en chiffres arabes, surmontée du livre de la constitution. De chaque côté une figure, l'une représentant *la Liberté* couronnant ce livre de son bonnet, l'autre représentant *l'Histoire*. Deux rosaces et deux carrés, dans l'un desquels on lira, *La loi punit de mort le contrefacteur*; et dans l'autre, *La nation récompense le dénonciateur*.

Les deux timbres semblables aux assignats de cinquante sous.

Dans l'intérieur dudit assignat sera écrit :

Première ligne.....	<i>Domaines nationaux.</i>
Deuxième ligne.....	<i>Assignat</i>
Troisième ligne.....	<i>de Quinze sous,</i>
Quatrième ligne.....	<i>payable au porteur.</i>

ASSIGNAT DE DIX SOUS.

Il aura vingt-neuf lignes de hauteur, sur deux pouces dix lignes de large.

Ornemens.

La partie supérieure, dans un carré, présentera la lettre de la série, l'écusson de France, le chiffre du Roi; dans un carré ces mots, *Loi du 4 janvier 1792*; dans un autre, *L'an quatrième de la liberté*.

Les deux parties latérales représenteront un faisceau d'armes coupé par un carré, contenant la valeur de l'assignat en chiffres romains.

Dans le milieu de la partie inférieure, un triangle, symbole de l'égalité, sur lequel s'appuient deux figures supportant le bonnet de la liberté.

Au milieu du triangle, la valeur de l'assignat en chiffres arabes, et de chaque côté un carré long; dans l'un, ces mots, *La loi punit de mort le contrefacteur*; dans l'autre, *La nation récompense le dénonciateur*. A chacun des quatre angles, une rosace: les deux timbres semblables à ceux de cinquante sous.

Texte.

Le texte sera composé à la première ligne.....	<i>Domaines nationaux.</i>
Deuxième ligne.....	<i>Assignat</i>
Troisième ligne.....	<i>de Dix sous,</i>
Quatrième ligne.....	<i>payable au porteur.</i>

2. Le numérotage des assignats de 10 livres, et de 50, 25, 15 et 10 s., sera fait par le procédé de l'impression.

3. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi.